

ARRETE

fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11 à L411-24 et R411-9-1 à R411-9-3, VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2012 fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives,

VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2014 publié au JORF n° 0170 du 25 juillet 2014.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 fixant l'indice national des fermages pour 2014 à **108,30**, la variation par rapport à l'année précédente est de **+ 1,52 %.**

Pour rappel, la variation de l'indice est depuis 2009 :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Indice	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30
Variation par rapport à l'année précédente	1	- 1,63 %	+ 2,92 %	+ 2,67 %	+ 2,63 %	+ 1,52 %

Ainsi, pour l'Indre-et-Loire, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 143,45 € l'ha Classe A : minimum 113,56 € l'ha - maximum 131,49 € l'ha Classe B : minimum 89,65 € l'ha - maximum 113,56 € l'ha Classe C : minimum 71,72 € l'ha - maximum 89,65 € l'ha Classe D : minimum 41,84 € l'ha - maximum 71,72 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie:

✓ sous catégorie A : 6,15 € à 6,95 € le m2
✓ sous catégorie B : 5,34 € à 6,15 € le m2

2^{ème} <u>catégorie</u>:

✓ sous catégorie A : 4,28 € à 5,34 € le m2 ✓ sous catégorie B : 3,21 € à 4,28 € le m2

3^{ème} c<u>atégorie</u>:

✓ sous catégorie A : 2,13 € à 3,21 € le m2
 ✓ sous catégorie B : 1,08 € à 2,13 € le m2
 4ème catégorie : 0 à 1,08 € le m2

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

71,72 € à **131,49 €** l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres nues à vocation arboricole :	71,72 € à 119,54 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	310,80 € à 478,15 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	191,26 € à 310,80 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	23,91 € à 71,72 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	47,82 € à 143,45 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,58 € à 5,98 € le m³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,78 € à 8,37 € le m³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	478,15 €	à 597,70 € /ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	358,61 €	à 478,15 €/ ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	406,43 €	à 502,06 €/ ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	310,80 €	à 406,43 €/ ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	119,54 €	à 167,36 €/ ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	167,36 €	à 239,09 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie : **3,58 €** à **5,50 €** l'are 2^{ème} catégorie : **2,39 €** à **3,58 €** l'are 3^{ème} catégorie : **1,80 €** à **2,39 €** l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (article 23 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Valeur locative des cressonnières (article 24 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Catégorie supérieure : 23,83 € à 28,16 € l'are

1^{ère} catégorie : **19,50 €** à **23,83 €** l'are 2^{ème} catégorie : **15,17 €** à **19,50 €** l'are 3^{ème} catégorie : **10,83 €** à **15,17 €** l'are

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Laurent BRESSON